



**AVENANT n°2**  
**à la CONVENTION CONSTITUTIVE**  
**du GROUPEMENT d'INTERET PUBLIC des CALANQUES**

(Arrêté Préfectoral du 1er avril 2009 - publiée au JORF du 22 avril 2009

Modifiée par Arrêté Préfectoral du 7 décembre 2010 - publiée au JORF du 12 décembre 2010)

## Préambule

L'article 6 de la convention constitutive approuvée par arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 et modifiée par arrêtés préfectoraux des 14 décembre 2007, 1er avril 2009 et 7 décembre 2010, prévoit que sa durée est prorogée jusqu'au 31/12/2011.

**Considérant** le travail restant à accomplir et les étapes à respecter dans la cadre de la procédure de création du projet de Parc national des Calanques.

**Considérant** par ailleurs la nécessité pour le GIP de continuer à assurer ses missions en matière d'animation et de coordination de la gestion du site classé des Calanques, ainsi que la finalisation de la rédaction des documents d'objectif Natura 2000 dont il est responsable.

**Considérant** la loi du 2 février 1995 et le décret n°95-636 du 6 mai 1995 modifié par le décret n° 2000-858 du 29 août 2000 explicitant la procédure de prorogation ;

**Considérant** la délibération AG11-06.04 du 27/06/2011 de l'Assemblée Générale du GIP, approuvant la prorogation de la durée de ce dernier jusqu'au 31/03/2012, et la volonté du Président en exercice, Guy TEISSIER, de ne pas poursuivre son mandat au-delà du 31/12/2011.

### **ARTICLE 1 :**

L'article 6 - 2<sup>ème</sup> § de la convention est modifié comme suit :  
La durée est prorogée jusqu'au 31 mars 2012.

### **ARTICLE 2 :**

L'article 15-1 de la Convention est modifié comme suit :

« Le Président et le Vice-président du Groupement sont élus par le Conseil d'Administration parmi les membres de l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans : leur mandat peut être renouvelé pour cette même durée, dans la limite de la durée du Groupement. »

Les autres articles sont inchangés.

Fait à MARSEILLE, le

Monsieur le Président  
de la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole